



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

18 janvier 2023

Numéro du rôle

2020/AB/128

Décision dont appel

18/2665/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles

La S.A. ETHIAS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.484.654 et dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24,
partie appelante,
représentée par Maître Sophie INGABIRE loco Maître Virginie GRAULICH, avocat à 1030 SCHAERBEEK,

contre

Madame K.,

partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la sa Ethias contre le jugement contradictoire prononcé le 5 juin 2019 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 18/2665/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 18 février 2020 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 21 décembre 2022.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 5 juin 2019, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a dit pour droit que madame K. a été victime le 24 février 2017 d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et avant dire droit au fond, a désigné un expert, en l'occurrence le docteur Oger pour l'éclairer sur les conséquences de cet accident.

III. L'OBJET DE L'APPEL.

L'appel a pour objet de mettre à néant le jugement dont appel et de déclarer la demande de madame K. non fondée.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame K., née le XX XX 1975, travaille pour la sa Sodexho Belgium depuis le 10 février 1997 en qualité d'aide de cuisine.

En date du 20 avril 2017, elle a informé son employeur qu'elle avait été victime d'un accident le 24 février 2017 à 12h30 dans la station de métro Vandervelde alors qu'elle marchait pour prendre le métro et se rendre à son lieu de travail.

Une déclaration d'accident sur le chemin du travail a été rédigée le 21 avril 2017 qui renseigne comme lésion une déchirure musculaire du mollet et indique sous les points 30 et 31 ce qui suit :

« 30. Evénements déviant : en marchant dans la station de métro, la victime a ressenti une douleur soudaine au niveau du mollet.

31. Déviation : Mouvement du corps sans contra.

Code : 60 Mouvement du corps sans contrainte physique – non préci ».

Ladite déclaration mentionne que des soins médicaux ont été dispensés à l'hôpital le 24 février 2017.

Figurent à cet égard au dossier de madame K. :

- un certificat médical établi le 24 février 2017 par le docteur Marcq du service des urgences de la clinique Saint-Michel renseignant qu'elle est incapable de travailler du 24 février 2017 au 6 mars 2017 inclus pour raison chirurgicale.
- un certificat médical établi le 24 février 2017 par le docteur Marcq mentionnant que le premier examen a eu lieu le 24 février 2017 au service des urgences à 13h57 et que madame K. a été victime d'un accident le 24 février 2017 ayant entraîné une désinsertion musculo-aponévrotique du jumeau interne gauche.

A la demande de la sa Ethias, assureur-loi de la sa Sodexho, madame K. a donné des précisions complémentaires en date du 8 mai 2017 :

« Tout l'abord, j'aimerais apporter quelques précisions quant à mes déplacements domicile et lieu de travail afin d'avoir une meilleure compréhension des éléments qui vont suivre :

Mon trajet habituel se fait de la sorte : petite marche de 2 à 3 minutes direction la station de métro Vandervelde. Arriver à la station, je prends le métro direction Mérode. Une fois arrivé à Mérode, je monte à la surface pour de nouveau prendre le transport en commun, en l'occurrence, le tram 81 direction Marius Renard jusque la chasse. Arriver à la chasse, j'emprunte à pieds la chaussée de Wavre pour me rendre sur mon lieu de travail. Le trajet quotidien domicile-lieu de travail est estimé à plus ou moins 20 à 25 minutes.

Entrons dans le vif du sujet, les faits se sont produits le vendredi 24 février 2017 à 12h26 dans la station de métro Vandervelde quand soudain une douleur abominable à la jambe droite survient. Ne portant pas de grande attention à ces douleurs, je décide de poursuivre mon chemin vers mon lieu de travail. Cependant, arriver à la station de métro Mérode, il était pour moi impossible de marcher car la douleur était devenue insupportable et persistante. A ce moment-là, prise de panique et de douleur, j'ai réalisé qu'il était pour moi impossible de marcher, autrement, je risquais d'aggraver la situation.

Ne sachant plus me déplacer, j'ai tout de suite décidé de faire appel à l'un de mes proches afin de me conduire immédiatement auprès du service d'urgence le plus proche, d'où l'hôpital Saint-Michel, qui est situé à quelques pas de la station Mérode dans lequel j'ai été reçu par un médecin spécialiste, qui m'a déclaré en incapacité de travail.

Par cette rédaction, je voulais vous faire part de ma bonne foi et certifie que ma déclaration est sincère et exacte ».

Par lettre du 11 mai 2017, la sa Ethias a refusé son intervention au motif que madame K. n'avait été victime d'un événement soudain le 24 février 2017, étant donné que le geste décrit (en faisant référence à la déclaration d'accident du travail, notamment en ce qu'elle renseigne : « en marchant dans la station de métro ») est un geste banal qui ne répond pas à la définition du fait accidentel requis par la loi.

V. DISCUSSION.

Les principes.

Il sera renvoyé ci-après aux dispositions légales et à la jurisprudence dont la Cour de céans partage l'interprétation.

La définition de l'accident du travail :

Aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail l'accident du travail est défini comme « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi sur les accidents du travail à l'origine de la loi du 10 avril 1971 que la volonté du gouvernement était de ne pas donner une véritable définition de la notion « accident » dans le texte de loi pour les motifs suivants :

« Qui peut garantir en effet, que sera encore valable demain la définition qui paraît satisfaisante aujourd'hui ? Les circonstances dans lesquelles s'effectue le travail évolue très rapidement. Cette évolution doit pouvoir être suivie pas à pas, être approchée et être jugée. L'insertion dans la loi d'une disposition trop précise peut enlever toute souplesse lorsqu'il s'agit d'aborder et de juger des situations.

La jurisprudence et la doctrine, confrontées avec les faits quotidiens, doivent veiller à ce que conformément à la volonté du législateur, l'interprétation de la notion, orientée vers une protection aussi complète que possible de l'intégrité physique (ce qui suppose la conservation de toutes les qualités mentales), soit continuellement adaptée à la réalité.

Le texte du projet se limite à indiquer les éléments essentiels de la notion d'accident du travail.

Par rapport à l'ancien texte, il a pourtant été précisé que l'accident doit avoir causé une lésion à la victime. Cette précision est destinée à éviter tout malentendu à l'avenir :

1° la lésion peut être d'ordre physique ou mental ;

2° même si la lésion n'entraîne que des frais pour soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, à l'exclusion de toute incapacité de travail, ces frais doivent être réparés.

Si le législateur marque son accord sur la proposition du Gouvernement, l'accident du travail sera défini dans la loi, tandis que, à un élément près (la lésion), la notion d'accident ne le sera pas.

Il importe de signaler enfin qu'aucun pays de la C.E.E. n'a repris une définition de l'accident dans la législation » (Sénat de Belgique, session 1969-1970, 21 avril 1970, Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, 328, pp.10 et 11).

L'article 8 § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables (...)

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil ».

La présomption de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971:

En application de l'article 7 alinéa 3 de la loi, *« l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail ».*

« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité » (Cass., 5 décembre 2011, R.G. n° 11.0001.F, www.juridat.be).

La présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971:

En vertu de l'article 9 de cette loi, *« lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».*

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass., 30 novembre 2006, R.G. n° S.06.0035.N, www.juportal.be).

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de Cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass., 29 novembre 1993, R.G. n° S930034F, www.juportal.be ; Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juportal.be).

La Cour de Cassation a ainsi décidé dans cet arrêt du 28 juin 2004 : *« Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ;*

Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière ».

Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass.,19 octobre 1987, *Bull. assur.*, 1988, note L.V.G., p. 448). L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « *qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident* » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass.,3 février 2003,R.G. n° S.02.0088.N,www.juridat.be).

L'événement soudain, notion et preuve :

L'événement soudain est une condition essentielle de l'accident de travail : il permet de le distinguer de la maladie ordinaire ou professionnelle (C.T. Bruxelles,10 mars 2008,R.G. n° 48.916,inédit.).

«L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain. » (Cass.,28 avril 2008,R.G. S.07.0079.N,www.juridat.be. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du montage pendant 5 heures durant de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds »).

« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail » (Cass.,28 mars 2011,R.G. n° S.10.0067.F ; Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F ; Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be).

Ont ainsi été considérés par la jurisprudence comme un événement soudain :

-l'action pour une femme d'ouvrage de tordre une serpillière (Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F,www.juportal.be)

- le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be). Le juge du fond censuré par la Cour de Cassation avait à tort refusé de reconnaître un événement soudain au motif que le demandeur ne met en exergue, dans l'exécution de sa tâche journalière et du geste de se pencher, aucun élément particulier (circonstances, situation, efforts) qui aurait pu provoquer le dommage.

- le fait de se redresser après s'être penché en avant, en manipulant une raclette (Cass.,24 novembre 2003,R.G. n° S030044F,www.juportal.be).
- la rédaction d'un rapport sollicité par le supérieur hiérarchique (Cass.,13 octobre 2003,R.G. n° S020048F,www.juportal.be)
- le fait pour une infirmière de faire un lit (Cass.,3 avril 2000,R.G. n° S990180N,www.juportal.be).
- le fait pour un chauffeur de bus de se baisser pour ramasser son badge tombé dans l'autobus (Cass.,14 février 2000,R.G. n° S980136F,www.juportal.be).

Dans l'arrêt précité du 28 avril 2008, la Cour de Cassation décide encore ce qui suit :

« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible » (Cass.,6 mai 1996,R.G. n° 950064F,www.juridat.be).

« L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède » (Cass.,14 juin 1993,RG n° S930002F,www.juridat.be).

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986,Pas.,p. 1023).

Lorsqu'il n'y a pas eu de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime, laquelle ne peut être présumée de mauvaise foi, peut constituer la preuve requise, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments (C.T. Liège,24 juin 2013,R.G. n° 2013/AL/48 ; C.T. Liège,17 décembre 2012,R.G. n° 2012/AL/195, inédit).

Les notions d'incapacité temporaire, de consolidation et d'incapacité permanente :

Il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore

accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles* » (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).

En vertu de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Cette date correspond à la date de consolidation que le juge doit fixer.

La date de consolidation des lésions peut être définie comme le moment où « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail* » (C.T. Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, www.terralaboris.be).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de Cassation, « *au sens de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* » (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, www.juportal.be, également publiée dans Chr.D.S., 2016, p. 4, note M. Jourdan). La Cour de Cassation ajoute à juste titre dans cet arrêt que « *le marché de l'emploi protégé ne relève pas de ces possibilités pour le travailleur qui n'y est pas mis au travail au moment de l'accident* ».

Le taux d'incapacité permanente ne doit pas davantage tenir compte des éventuelles adaptations possibles de postes de travail en fonction du handicap de la victime. C'est ainsi que la Cour de cassation a validé l'interprétation de la Cour du travail de Mons qui a considéré que pour fixer le taux d'incapacité permanente d'un travailleur manuel ayant perdu la fonction du membre supérieur dominant suite à un accident de travail, il n'y avait pas lieu de tenir compte de sa possibilité de conduire un véhicule automobile adapté (Cass., 26 octobre 2009, R.G. n° 08.0146.F, www.juportal.be).

« L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident de travail tend à indemniser le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail. Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime.

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est-fût-ce partiellement- la conséquence.

Il s'ensuit que pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences » (Cass., 9 mars 2015, R.G. n° S.14.0009.F, www.juportal.be).

La notion d'incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d'invalidité qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l'incidence qu'elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

La notion d'état antérieur et le principe de l'indifférence de l'état antérieur :

L'état antérieur peut être défini comme « *l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe* » (P. Lucas, L'état antérieur en accident du travail in L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies, 2013, p. 96).

Le principe d'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail ou règle de globalisation a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de Cassation :

-« l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique; que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation; qu'il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération; Lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité » (Cass., 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, www.juridat.be).

-« L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et

dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail » (Cass.,30 octobre 2006,R.G. S.06.0039.N,www.juridat.be). Au vu des circonstances de fait du cas d'espèce tranché par la Cour du travail d'Anvers et soumis à la censure de la Cour de Cassation, il y a lieu d'interpréter l'arrêt de la Cour de Cassation en ce sens : si un travailleur souffre de douleurs persistantes graves après un accident de travail dont l'origine ne peut être expliquée sur le plan médical mais dont la cause réside dans la structure de personnalité de ce travailleur et sa propension à certaines réactions à l'accident du travail, sans qu'il soit établi qu'il aurait ressenti avant son accident du travail des douleurs identiques à celles qu'il ressent actuellement, l'incapacité permanente doit être déterminée en tenant compte de ces douleurs persistantes.

-A contrario, lorsqu'une pathologie évolutive continue à se développer pour son propre compte, comme elle le ferait en l'absence de tout accident, l'incapacité qui en découle ne peut plus être imputée à l'accident du travail de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le taux d'incapacité permanente. Ainsi, *« s'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui »* (Cass.,8 septembre 1971,J.T.T.,1972,p. 119 ; Cass.,19 décembre 1971,J.T.T.,1975,p. 11).

-« *Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents de travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail dans son ensemble dès lors que l'incapacité de travail fixée constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle »* (Cass.,15 janvier 1996,R.G. n° S950094N,www.juportal.be ;Cass.,9 mars 2015,S.14.0009.N,www.juportal.be). Il résulte de cette interprétation partagée par la Cour de céans que dans pareil cas, en ce qui concerne l'évaluation des conséquences de cet accident, pour déterminer le taux de l'incapacité permanente constatée après le nouvel accident, il n'y a pas lieu de déduire le taux de l'incapacité constatée après le premier accident. C'est dans cette hypothèse d'une aggravation des conséquences du premier accident causées par le second accident, que la Cour de Cassation a précisé que *« pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences »*.

Application

La sa Ethias invoque que le premier juge a confondu la survenance d'un événement soudain et l'apparition soudaine d'une lésion, qu'il n'existe pas de preuve d'un événement soudain (relevant notamment que la déclaration de travail est contradictoire avec les déclarations faites par madame K. au médecin-conseil de la sa Ethias), que le fait de marcher ne peut être considéré comme un événement soudain et enfin que le prétendu événement soudain n'est pas susceptible d'avoir causé la lésion.

La Cour considère qu'il n'existe aucun élément contradictoire dans la déclaration de madame K.

La déclaration d'accident de travail remplie par son employeur sur base des précisions données par madame K. complétée par la déclaration écrite établie le 8 mai 2017 par madame K. renseigne bien qu'elle était en train de marcher pour se rendre à son travail le vendredi 24 février 2017 dans la station de métro Vandervelde quand une douleur à la jambe droite est survenue. Il était 12h30 (point 21 de la déclaration d'accident du travail). Elle a poursuivi son trajet jusqu'à la station de métro Merode et s'est fait ensuite conduire par un proche au service des urgences le plus proche situé à la clinique Saint-Michel. La déclaration remplie par son employeur mentionne que madame K. travaillait ce jour-là à partir de 13h dans les locaux du Cpas d'Etterbeek, situés chaussée de Wavre 541 à 1040 Etterbeek.

Par ailleurs, il est établi qu'elle s'est rendue le jour même au service des urgences de la clinique Saint-Michel (située rue de Linthout à 1040 Bruxelles) où un médecin l'a examinée à 13h57 et ce médecin a signalé que « l'accident » survenu le 24 février 2017 a provoqué une désinsertion musculo-aponévrotique du jumeau interne gauche.

Contrairement à ce qu'invoque la sa Ethias, il n'est aucunement établi que madame K. aurait été reçue par le médecin-conseil de la sa Ethias et aurait déclaré à cette occasion qu'elle était en train de soulever son pied gauche pour monter dans le métro. Aucune pièce n'est déposée par la sa Ethias en ce sens et le conseil de madame K. conteste à l'audience les allégations précitées de la sa Ethias.

En l'absence d'éléments contredisant les déclarations faites par madame K. tant à son employeur (pour qu'il puisse remplir la déclaration d'accident du travail) qu'à la sa Ethias et qui sont pour partie corroborées par le rapport médical du service des urgences de la clinique Saint-Michel, la Cour estime que les déclarations de madame K. peuvent être considérées comme exactes. Il n'est pas contesté que le trajet décrit par madame K. et que la Cour estime établi était un trajet normal pour se rendre de sa résidence située avenue Debecker 80 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert à son lieu de travail sis chaussée de Wavre 541 à 1040 Etterbeek.

Le premier juge a bien distingué l'activité de marcher (qu'il a considéré être l'événement soudain) de la lésion.

La Cour considère que la jurisprudence souple de la Cour de Cassation évoquée ci-avant et dont elle partage l'interprétation, permet de considérer que l'activité de marcher constitue un événement soudain en l'espèce, sans qu'il faille épingler une difficulté ou un élément particulier.

L'événement soudain est suffisamment établi en l'espèce malgré l'absence de témoignage. Cet événement est décrit dans la déclaration d'accident du travail. Il importe peu qu'il ne soit plus comme tel évoqué dans la lettre du 8 mai 2017.

Le fait que madame K. ait attendu près de deux mois pour faire la déclaration d'un accident du travail n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à contredire l'événement soudain. Comme l'explique d'une manière crédible le conseil de madame K. à l'audience, sur interpellation de la Cour, madame K., travaillant comme aide en cuisine, a informé par téléphone son employeur dès le 24 février 2017 de son incapacité de travail sans connaître ses droits en matière d'accident du travail ou sur le chemin du travail. C'est sur les conseils donnés par une personne de son travail qu'elle a déclaré ultérieurement qu'il s'agissait d'un accident sur le chemin du travail.

Madame K. démontre également l'existence d'une lésion constatée le 24 février 2017 (en l'occurrence une désinsertion musculo-aponévrotique du jumeau interne gauche).

Elle bénéficie dès lors d'une présomption réfragable que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain précité.

La sa Ethias ne dépose en l'état actuel à son dossier aucune pièce médicale permettant d'établir que l'activité de marcher n'a pas pu causer la lésion précitée.

C'est à un médecin-expert de dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 24 février 2017 et la lésion précitée.

En conclusion, c'est à juste titre que le Tribunal du travail a désigné un médecin-expert avec la mission reprise dans le jugement dont appel.

